

Règle concernant l'interrogatoire préalable

Le paragraphe 34.12 (2) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe 34.14 (1), il est répondu, malgré l'objection, à la question à laquelle une personne s'est opposée, à moins que l'objection ne soit fondée sur un privilège ou que la question ne soit de toute évidence pas pertinente.

(2.1) Les témoignages obtenus au titre du paragraphe (2) ne doivent pas être utilisés lors d'une audience à moins que le tribunal ne rende une décision autorisant leur utilisation ou que les parties n'y consentent.